

ZONE RÉSIDENTIELLE**CONTENEUR À DÉCHET**

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de la Relance et du Développement économique au (450) 460-4444.

Obligations

Les conteneurs à déchets sont obligatoires pour toutes les habitations multifamiliales de 6 logements et plus dans toutes les zones.

Permis

Aucun permis n'est requis. Cependant la réglementation municipale doit être respectée.

Nombre

Un seul conteneur à déchets est autorisé par terrain.

Implantation

- Sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert, à l'arrière de l'immeuble.
- Distances minimales :
 - 1 mètre d'une ligne de terrain;
 - 1 mètre d'une autre construction accessoire ou d'un équipement accessoire.
- L'environnement doit être aménagé pour permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement le conteneur.
- Doit reposer sur une surface plane de pierre concassée ou de béton.

Autres dispositions

- Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse y être déposé un conteneur à déchets.
- Le conteneur et son environnement doivent être propres, bien entretenus et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.
- Le conteneur doit être nettoyé au besoin pour éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

- les ordures ménagères sont placées dans des contenants conventionnels pour chargement arrière, en métal ou en plastique, en bon état.
- obligation d'avoir un contenant étanche, d'un volume suffisant pour permettre l'entreposage des déchets entre les cueillettes hebdomadaires.
- Entre les collectes les ordures ménagères sont conservées à l'intérieur des bâtiments dans un contenant à ordures ou à l'extérieur d'un bâtiment dans des contenants étanches en bois, fer, métal ou matière plastique.
- les contenants ne sont, en aucun cas, placés ou entreposés à l'avant ou en façade de l'immeuble, visible de la rue.
- **Assujetti aux dispositions du règlement 1114-08 (sur les nuisances):**
 - article 4, matières malsaines et nuisibles
 - article 21, odeurs
- **Assujetti aux dispositions du règlement 1118-08 (règlement complémentaire au règlement 1114-08 sur les nuisances):**
 - article 5.7, déchets prohibés;
 - article 5.8, disposition des ordures ménagères, immeubles résidentiels de six logements et plus;
 - article 5.10, état des contenants à ordures ménagères;
 - article 5.11, entreposage des ordures ménagères entre les collectes.

R-06-023

*Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.
Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.
Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.
En cas de contradiction, la réglementation prévaut.*